

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION KARMELO » REPRÉSENTÉE PAR MADAME VANESSA BERTIN, LA PRÉSIDENTE, À ORGANISER UN « STAND SNAKING/BAR » SUR LA PLACE DES CARMES AU CARMEL- 97100 BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT « KONTRÉ AKOUSTIK » PREVU LE VENDREDI 25 JUILLET 2025 DE 18H00 A 23H00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

CONSIDÉRANT la demande formulée et arrivée à la collectivité le 22 juillet 2025, par laquelle « **L'association KARMELO** », représentée par madame Vanessa BERTIN, la Présidente, sollicite un arrêté Municipal en vue d'organiser un « stand snacking/bar » sur la place des carmes au carmel- 97100 Basse-Terre, dans le cadre de l'évènement « kontré akoustik » prévu le **vendredi 25 juillet 2025 de 18H00 A 23H00**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise « **L'association KARMELO** », représentée par la Madame Vanessa BERTIN, la Présidente, à organiser « stand snacking/bar » sur la place des carmes au carmel- 97100 Basse-Terre, dans le cadre de l'évènement « kontré akoustik » prévu le **vendredi 25 juillet 2025 de 18H00 A 23H00**.

ARTICLE 2 : « **L'association KARMELO** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

L'association **KARMELO** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 4 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la ville de Basse-Terre, Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 23 JUIL. 2025

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 23 JUIL. 2025
de sa publication et/ou de son affichage, le 23 JUIL. 2025
Fait à Basse-Terre, le 23 JUIL. 2025

23 JUIL. 2025

P/le Maire André ATALLAH
ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean- François ISSA

P/le Maire André

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE », SISE RUE IGNACE CARMEL, BOÎTE POSTALE 112, 97109 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME BERTIN VANESSA, LA PRÉSIDENTE, À PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT « KONTRE AKOUSTIK » PRÉVU, LE VENDREDI 25 JUILLET 2025, DE 18H00 A 23H00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande formulée par mail en date du 22 juillet 2025, par laquelle l'association « **KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE** », sise rue Ignace Carmel, Boîte Postale 112, 97109 BASSE-TERRE, représentée par Madame BERTIN Vanessa, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal en vue de procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, Dans le cadre de l'évènement « kontre akoustik » prévu le vendredi 25 juillet 2025, de 18h00 à 23h00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE** », à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, dans le cadre d'e l'évènement « **KONTRE AKOUSTIK** » **prévu le vendredi 25 juillet 2025, de 18h00 à 23h00.**

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit temporaire de boissons est fixée à **22 heures 00.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool** :

Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 23 JUIL. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 23 JUIL. 2025
Fait à Basse-Terre, le 23 JUIL. 2025*

P/Le Maire, André ATALLA
Le Conseiller Municipal Délégué
A la Sécurité Publique


Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLA
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique


Jean-François ISSA

